

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1892.

Approbation de la convention relative à l'échange entre la Belgique et la France des documents officiels et des ouvrages exécutés aux frais des Gouvernements (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

A la date du 2 février 1887, la Chambre a voté des projets de loi approuvant deux conventions relatives à des échanges internationaux. La première — signée par la Belgique, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et la Serbie — avait pour objet l'échange du *Journal officiel* de chacun des pays contractants, des *Annales* et des *Documents parlementaires*. La seconde — signée par la Belgique, la France, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et la Serbie — avait pour objet l'échange de documents officiels et des publications scientifiques et littéraires. Aux termes du procès-verbal de clôture des délibérations de la conférence de 1883, le rôle des pays adhérents à cette dernière convention était double : d'une part, rôle d'initiative impliquant l'obligation formelle d'échanger les documents officiels, parlementaires et administratifs, livrés à la publicité dans le lieu d'origine, ainsi que les ouvrages exécutés par ordre et aux frais des gouvernements; d'autre part, rôle d'intermédiaire facultatif par le concours officieux accordé aux sociétés et corps savants pour l'établissement de relations avec les institutions similaires de l'étranger.

Les délégués de la France n'avaient point approuvé la première de ces conventions. Ils avaient signé la seconde *ad referendum*; mais, au dernier

(1) Projet de loi, n° 54.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, SNOY, D'ANDRIMONT, HELLEPUTTE, DE MERODE, EEMAN et DE BORCHGRAVE.

moment, le Gouvernement français déclara vouloir conserver sa liberté d'action et n'adhérer point à la convention générale.

L'Exposé des motifs du projet qui nous est soumis rappelle les motifs de cette détermination. La France, produisant plus que tout autre pays les ouvrages visés par la convention, ne pouvait espérer — en adhérant à une convention générale — une compensation équitable à la lourde charge qu'elle aurait assumée.

Ce que la plupart des pays contractants pouvaient lui apporter était en disproportion manifeste avec ce qu'elle-même aurait pris l'engagement de leur fournir.

En proposant à l'approbation de la Chambre les conventions dont il s'agit, votre Commission de 1886 s'exprimait en ces termes :

« La Commission n'a pu que donner toute son approbation aux conventions proposées par le Gouvernement. Elle a cependant, comme le Gouvernement lui-même, exprimé le vif regret de ne pas voir associés à cette œuvre excellente des échanges internationaux certains pays dont le concours serait éminemment désirable. A l'unanimité de ses membres elle convie le Gouvernement à vouloir accorder un examen bienveillant à la question de savoir si, à défaut d'adhésion à la convention générale, il n'y aurait pas lieu de négocier avec certains pays des conventions spéciales avec la Belgique. »

Le projet de loi qui vous est soumis fait droit au vœu exprimé par votre Commission de 1886.

Il y a cependant, entre la convention spéciale passée entre la France et la Belgique et la convention générale du 13 mars 1886, cette différence que la France a réservé l'obligation de l'échange aux seuls documents parlementaires et administratifs livrés à la publicité dans le lieu d'origine, de sorte que l'échange des ouvrages exécutés aux frais de l'État n'est plus que *facultatif* dans la convention soumise à notre approbation.

Toutefois, l'Exposé des motifs nous apprend que le Gouvernement français, qui déjà, officieusement et depuis plusieurs années, a établi avec la Belgique des échanges de productions scientifiques et littéraires, nous a donné l'assurance qu'il trouverait, dans la convention nouvelle, l'occasion d'étendre nos relations d'échanges dans la mesure la plus large possible.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose, Messieurs, d'adopter la convention dont il s'agit.

Le Rapporteur,
JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.